

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/07/95

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MMES et MM les Agents Comptables
(Pour information)

Réf. :

DRP n° 32/95

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

IMPUTATION SUR LES COMPTES EMPLOYEURS DES MALADIES PROFESSIONNELLES
RECONNUES EN APPLICATION DES TROISIEME ET QUATRIEME ALINEAS DE L'ARTICLE
L. 461-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	CABDIR	9/93		
Com.circ	DGR	88/94	ENSM	28/94

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

18/07/95

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)
MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MMES et MM les Agents Comptables
(Pour information)

N/Réf. : JAL/MHC - DRP n° 32/95

Objet : Imputation sur les comptes employeurs des maladies professionnelles reconnues en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Depuis la publication de la loi n° 93-121 du 27/01/1993 (art L. 461-1 du code de la sécurité sociale) portant diverses mesures d'ordre social et les décrets d'application y afférents, il existe deux nouveaux modes de reconnaissance de maladies professionnelles. Le 3ème alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale précité stipule que peut être reconnue d'origine professionnelle la maladie désignée dans un tableau lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime quand une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition au risque ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies.

Et en application du 4ème alinéa dudit article peut être reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau quand il est établi qu'elle est directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle a entraîné son décès ou une IPP d'au moins 66,66 %.

Il convient de rappeler que ce dispositif complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles est entré en vigueur au 30 mars 1993.

Les dépenses afférentes à ces maladies entrent dans la valeur du risque des établissements dans les conditions fixées par l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des AT-MP.

En outre, dans l'attente de la publication des textes nouveaux en matière de tarification des AT-MP, il convient d'inscrire au compte spécial prévu par l'article 4bis de l'arrêté du 1er octobre 1976 la maladie professionnelle reconnue en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article L 461.1 du Code de la sécurité sociale lorsqu'elle a été constatée entre le 1er juillet 1973 et le 29 mars 1993 ou lorsqu'elle a été constatée postérieurement au 29 mars 1993 mais que la victime n'a été exposée au risque qu'antérieurement au 30 mars 1993.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ